



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère

Quimper, le 13 JUIN 2024

Références : ENV-D-24. 0273

Affaire suivie par : Alexis BACH

Téléphone : 02.90.08.55.09

Courriel : ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GREEN PAYSAGE

Kerangal

29400 Landivisiau

Code AIOT : 0100005718

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement GREEN PAYSAGE implanté Kerangal 29400 Landivisiau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour objet de vérifier les actions correctives mises en oeuvre par l'exploitant dans le cadre de la mise en demeure assortie de mesures conservatoires visant la régularisation de la situation administrative de l'établissement et la remise en état du terrain d'implantation des installations prononcée par arrêté préfectoral du 9 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREEN PAYSAGE
- Kerangal 29400 Landivisiau
- Code AIOT : 0100005718
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans l'aménagement paysager et l'entretien des espaces verts. Les déchets de chantier sont triés et transitent par l'établissement avant leur élimination. Des activités illégales de stockages de déchets inertes et de broyage d'une partie de ces déchets ont été constatées lors d'une précédente inspection.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- ISDI
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 09/08/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Évacuation des déchets	AP de Mesures Conservatoires du 09/08/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Remise en état du terrain	AP de Mesures Conservatoires du 09/08/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait procéder à l'évacuation de la majorité des déchets visés par l'arrêté de mise en demeure du 9 août 2023 et procède depuis, à une évacuation régulière de ces déchets.

Son prédécesseur a fait procéder à l'évacuation de la totalité du gisement de déchets de chantier stockée sur le site lors de la précédente inspection. Les factures inhérentes aux opérations réalisées ont été présentées.

Compte tenu du gisement résiduel de croûte d'enrobé encore présent, l'Inspection a demandé à l'exploitant de mener les opérations d'évacuation à leur terme et de présenter dans un délai d'un mois les justificatifs requis. Les justificatifs liés à la bonne exécution des travaux de remise en état du site (bordereaux de suivi des déchets, extrait du registre des déchets) sont également attendus dans le même délai.

L'Inspection proposera la levée de la mise en demeure assortie de mesures conservatoires prononcée par arrêté du 9 août 2023 à réception de ces justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/08/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, ICPE illégale
Prescription contrôlée : L[exploitant] des installations de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux, non inertes, de broyage de déchets végétaux et de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes situées au lieu-dit Kerangal 29400 LANDIVISIAU, est [mis] en demeure de régulariser sa situation administrative sous un délai maximal de deux [2] mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
Constats : <u>Rappel du contexte :</u> Par arrêté du 9 août 2023 pris à la suite des constats réalisés sur site le 22 septembre 2022, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE : - 2760-3 : Installations de stockage de déchets inertes soumises au régime de l'enregistrement ; - 2794 : Installations de broyage de déchets végétaux non dangereux soumises, selon les volumes traités, au régime de l'enregistrement ou de la déclaration ; - 2515 : Installations de broyage, concassage, criblage, etc. de matériaux ou de déchets non dangereux inertes soumises, selon les volumes traités, au régime de l'enregistrement ou de la déclaration ; - 2716-2 : Installations de transit, regroupement, etc. de déchets non dangereux non inertes soumises au régime de la déclaration contrôlée.

Constats :

Des constats réalisés sur site et des éléments présentés par l'exploitant, il ressort, au regard des rubriques :

- 2760-3 : que la totalité du gisement de déchets de chantier stockée sur le site lors de l'inspection du 22 septembre 2022 a été évacuée par la société LAGADEC TP et éliminée par enfouissement dans une ISDI exploitée en propre. La facture de cette prestation, établie le 12 octobre 2023, indique qu'une quantité de 4 395 m³ de déchets a été évacuée pour un montant de 56 400 € TTC.

En vue de s'assurer de la bonne exécution des travaux réalisés, notamment au regard des objectifs mentionnés à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement concernant la remise en état du site et notamment les mesures de gestion du milieu, l'Inspection a demandé à l'exploitant de présenter les bordereaux de suivi des déchets éliminés, l'extrait du registre des déchets entrants correspondant auxdites opérations et dont le prestataire a l'obligation de renseigner et de conserver ou tout justificatif équivalent ;

- 2794 : que les déchets végétaux sont régulièrement évacués en vue de leur broyage. Différents prestataires interviennent en fonction de la nature des déchets à traiter (Les Recycleurs Bretons pour les déchets de bois issus de chantier de déconstruction, les déchèteries situées à proximité pour les déchets de tonte et d'élagage et la société JK Biomasse énergie pour les souches).

Au titre de ces opérations, 19 factures ont été présentées pour la période du 9 décembre 2022 au 20 mars 2024. Le montant total facturé s'élève à environ 10 000 € TTC ;

- 2515 : que la gestion des déchets inertes en provenance des chantiers se limite désormais à des opérations de transit dans des quantités inférieures au seuil de la déclaration. Ces déchets sont régulièrement évacués par la société CRENN TP, un prestataire spécialisé dans les opérations de broyage/concassage.

Au titre de ces opérations, 13 factures ont été présentées pour la période du 10 mars 2023 au 25 mars 2024. Le montant total facturé s'élève à plus de 22 000 € TTC ;

- 2716-2 : que les déchets de végétaux stockés sur le site lors de l'inspection du 22 septembre 2022 ont été évacués vers des prestataires autorisés à les traiter. En revanche, la quantité de déchets de croûtes d'enrobé encore présente sur le site semble manifestement supérieure au seuil de la déclaration fixé à 100 m³.

L'exploitant a déclaré avoir prévu de faire évacuer ces déchets par un prestataire dûment autorisé à les prendre en charge.

Il appartient par conséquent à l'exploitant de faire procéder à l'évacuation de ces déchets vers une filière autorisée en vue de leur élimination/recyclage et de transmettre à l'Inspection les justificatifs relatifs à l'exécution de ces travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Évacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 09/08/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'évacuation de tout déchet présent au sein de l'établissement susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et dont la quantité cumulée, par type de déchets, est supérieure ou égale aux seuils du régime de la déclaration correspondant, fixés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement

Il transmet, sous un délai maximal de deux [2] mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs du respect des prescriptions mentionnées à l'alinéa précédent.

Constats :

L'exploitant a fait procéder à l'évacuation de la majorité des déchets visés par l'arrêté de mise en demeure du 9 août 2023 et procède depuis, à une évacuation régulière de ces déchets.

En revanche, la quantité de déchets de croûtes d'enrobé encore présente sur le site semble manifestement supérieure au seuil de la déclaration fixé à 100 m³.

L'exploitant a déclaré avoir prévu de faire évacuer ces déchets par un prestataire dûment autorisé à les prendre en charge. Il appartient par conséquent à l'exploitant de faire procéder à l'évacuation de ces déchets vers une filière autorisée en vue de leur élimination/recyclage et de transmettre à l'Inspection les justificatifs relatifs à l'exécution de ces travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Remise en état du terrain

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 09/08/2023, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

Sous un délai maximal de six [6] mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet, en application des articles L. 512-7-6 et R. 512-46-27 du Code de l'environnement, un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site des installations.

Les mesures comportent notamment :

1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 du même code ;

2° Les objectifs de réhabilitation ;

3° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion des milieux ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en oeuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Dans le même délai, l'exploitant fait attester par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en oeuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en oeuvre de ces dernières.

Il sera porté une attention particulière à la qualité des sondages et des analyses réalisés dans le sol au droit des trois zones dans lesquelles des déchets potentiellement polluants sont supposés avoir été enfouis. Une présentation détaillée des investigations menées sur ces zones devra être jointe au mémoire susvisé.

Constats :

L'Inspection précise que la gérance de l'établissement n'est plus assurée par la personne mise en cause lors de l'inspection du 22 septembre 2022.

Des éléments présentés par le nouveau gérant, il ressort que son prédécesseur a fait procéder à l'évacuation de la totalité du gisement de déchets de chantier stockée sur le site lors de la précédente inspection par la société LAGADEC TP et à leur élimination par enfouissement dans une ISDI exploitée en propre. La facture de cette prestation, établie le 12 octobre 2023, indique qu'une quantité de 4 395 m³ de déchets a été évacuée pour un montant de 56 400 € TTC.

En vue de s'assurer de la bonne exécution des travaux réalisés, notamment au regard des objectifs mentionnés à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement concernant la remise en état du site et notamment les mesures de gestion du milieu, l'Inspection a demandé à l'exploitant de présenter les bordereaux de suivi des déchets éliminés, l'extrait du registre des déchets entrants correspondant auxdites opérations et dont le prestataire a l'obligation de renseigner et de conserver ou tout justificatif équivalent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

